

## MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- **Un agent peut-il demander une disponibilité pour convenances personnelles de plus de 3 ans ?**

OUI, à compter du 29 mars 2019, une période de disponibilité pour convenances personnelles peut être demandée pour une durée maximale de 5 ans.

- **Le renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles est-il possible au terme des 5 ans ?**

NON, l'agent doit avoir accompli, après avoir été au préalable réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique pour pouvoir prétendre à une nouvelle période de disponibilité.

- **La disponibilité pour convenances personnelles est-elle toujours limitée à 10 ans sur l'ensemble de la carrière ?**

OUI, la disponibilité pour convenances personnelles est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

- **Est-il possible de prendre une disponibilité pour convenances personnelles après une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise de 2 ans ?**

OUI, cependant, le cumul des 2 disponibilités ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. L'agent pourra donc demander une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise pour 2 ans puis une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans au terme de laquelle il devra réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs.



- **Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont-elles incluses dans le calcul des 5 années au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d’accomplir 18 mois de services effectifs dans la fonction publique ?**

NON, les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des 5 ans de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d’accomplir 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Cependant, ces périodes sont comptabilisées pour le calcul des 10 ans.

- **A défaut de réintégration pendant 18 mois consécutifs, l’agent peut-il demander le renouvellement de sa disponibilité pour convenances personnelles au terme des 5 ans ?**

NON, le renouvellement de disponibilité est subordonné à cette réintégration pendant 18 mois consécutifs dans la fonction publique.

- **La collectivité est-elle dans l’obligation de réintégrer l’agent au terme des 5 ans de disponibilité ?**

NON, pour les disponibilités pour convenances personnelles de longue durée.

Les dispositions relatives à la réintégration suite à disponibilité demeurent inchangées, à savoir (articles 72 de la loi n° 84-53 et 26 du décret n° 86-68) :

- disponibilité n’excédant pas 3 ans : le fonctionnaire est réintégré sur l’une des trois premières vacances dans la collectivité ou l’établissement d’origine. Cela signifie que la réintégration, si elle n’est pas intervenue à l’une des deux premières vacances d’emploi, devra intervenir de plein droit à la troisième vacance ; si l’agent ne peut être immédiatement réintégré, il est maintenu en disponibilité après avis de la CAP
- disponibilité de plus de 3 ans : aucune disposition expresse n’encadre la réintégration dans cette hypothèse ; la jurisprudence dispose que l’autorité territoriale est toutefois tenue de respecter le droit à réintégration, qui doit intervenir dans un délai raisonnable (5 – 6 vacances d’offres).

- **La réintégration doit-elle impérativement avoir lieu au sein de sa collectivité d’origine ?**

NON, les services peuvent être effectués dans une autre collectivité ou une autre fonction publique sous réserve de réintégration en qualité de fonctionnaire. Un agent souhaitant réintégrer une autre collectivité après disponibilité fera l’objet d’une mutation au sein d’une nouvelle collectivité après vérification de son aptitude physique.

- **La conservation des droits à avancement d’échelon et de grade est-elle applicable uniquement à la disponibilité pour convenances personnelles ?**

NON, la conservation des droits à avancement durant une période de disponibilité s’applique aux disponibilités suivantes :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour une disponibilité de droit.

- **Si la collectivité ne peut pas réintégrer l'agent suite à une disponibilité pour convenances personnelles, faute de poste vacant, le maintien en disponibilité de l'agent permet-il à ce dernier de demander le renouvellement de sa disponibilité au bout de 18 mois de maintien en disponibilité après avis de la CAP ?**

NON, l'agent doit impérativement être réintégré au sein de la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs pour pouvoir prétendre au renouvellement de sa disponibilité. L'agent est donc maintenu en position de disponibilité après avis de la CAP et peut prétendre, sous certaines conditions, au versement des Allocations Retour à l'emploi (ARE).

- **Un agent prenant 1 an de disponibilité pour convenances personnelles puis réintègre 6 mois avant de demander une nouvelle disponibilité de 5 ans – ce renouvellement est-il possible ?**

NON, le renouvellement est possible uniquement dans la limite de 4 ans. L'agent est tenu de justifier de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique au terme de 5 ans de disponibilité. Les 6 mois de réintégration ne pourront pas être comptabilisés car les 18 mois de services doivent être consécutifs et non discontinus sur la période.

- **Un agent prenant 1 an de disponibilité puis réintègre 18 mois avant de demander une nouvelle disponibilité de 5 ans – ce renouvellement est-il possible ?**

OUI, le renouvellement pour une durée de 5 ans est possible car l'agent justifie de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique.

- **Un agent ayant 4 ans de disponibilité pour convenances personnelles au 1er avril 2019, est-il concerné par les dispositions relatives à la réintégration au terme des 5 ans, auquel cas quand seront-elles applicables ?**

OUI, au 1er avril 2024, l'agent doit justifier de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique pour pouvoir faire une demande de renouvellement de disponibilité d'1 an (la disponibilité pour convenances est limitée à 10 ans sur l'ensemble de la carrière).

- **La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade est-elle limitée ?**

OUI, la conservation des droits à avancement durant la disponibilité est limitée à 5 ans.

- **La conservation des droits à avancement s'applique t'elle sur les 5 premières années de disponibilité ou dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la période de disponibilité, soit 10 ans ?**

La conservation des droits à avancement est limitée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Exemple : un agent justifiant de 3 ans d'activité professionnelle (selon certaines conditions) au cours de sa 1ère période de disponibilité de 5 ans, pourra, lors de la seconde période de disponibilité de 5 ans, bénéficier de 2 ans de conservation de ses droits à avancement, soit un total de 5 ans.

- **La conservation des droits à avancement s'applique t'elle aux services publics et privés ?**

NON, la conservation des droits à avancement s'applique "pour toutes activités professionnelles lucratives, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel". Les termes employés laissent supposer que les services de droit public sont exclus.

Les critères qui permettent de déterminer si une activité est à prendre en compte sont les suivants :

- pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an. Même si la quotité d'heures travaillées sur l'année est supérieure à 600 heures, l'ancienneté acquise ne peut être supérieure à 1 an. En revanche, si la disponibilité est inférieure à 1 an, il convient de proratiser le montant minimal du revenu exigé.  
Exemple : pour une disponibilité de 6 mois, il convient de justifier de 300 heures sur la période pour bénéficier d'un maintien des droits d'une même durée.
- pour une activité indépendante : a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale,
- pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité (disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise), aucune condition de revenu n'est exigée.

- **A quelle date le droit à conservation des droits à avancement entre en vigueur ?**

La conservation des droits à avancement s'applique aux disponibilités ou renouvellements de disponibilités prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

- **Un agent en disponibilité depuis le 1er septembre 2018 pour une durée d'un an, peut-il prétendre à la conservation de ses droits à avancement s'il justifie d'une activité professionnelle sur la période ?**

NON, la période de disponibilité au 1er septembre 2018 est accordée sous les « anciennes » conditions, soit sans conservation des droits à avancement. L'agent pourra y prétendre, le cas échéant, lors de son renouvellement le 1er septembre 2019.

- **Un agent peut-il prétendre à un avancement en cours de disponibilité s'il justifie d'une activité professionnelle au cours de la période ?**

Dans un souci de gestion, il est préférable d'attendre la réintégration de l'agent avant de procéder à l'avancement. Cependant, la DGAFP précise que l'avancement peut intervenir en cours de période de disponibilité. Dans tous les cas, il convient d'utiliser un outil permettant le suivi de la conservation des droits à avancement de l'agent.

- **Quelles pièces doit transmettre l'agent à sa collectivité pour pouvoir prétendre à la conservation de ses droits à avancement ?**

L'arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale, fixe les éléments suivants :

- *pour une activité salariée* : une copie du ou des bulletin(s) de salaire ainsi que du ou des contrat(s) permettant de justifier de l'activité,
- *pour une activité indépendante* :
  - a) un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF,
  - b) une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions de l'activité indépendante,
- *pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise)* : justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF,

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Ces pièces devront être transmises par le fonctionnaire au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.